

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 octobre 2019 portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin (Haut-Rhin)

NOR : INTS1927931A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 18 septembre 2018 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le procès-verbal de réalisation des travaux, en date du 13 mai 2019, établi par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le plan-masse du circuit et les plans complémentaires relatifs aux configurations de pistes certifiés conformes le 8 août 2019 par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin, en date du 29 août 2019, relatif à la sécurité, la tranquillité publiques et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 26 septembre 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin, tel qu'il est décrit dans le plan-masse et dans les plans complémentaires relatifs aux configurations de pistes, annexés au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans.

Les différentes configurations de piste sont homologuées pour les activités suivantes :

- pistes C1 à C5 pour les activités de compétition ;
- pistes L1 à L12 et E1 à E6 pour tout type d'activités à l'exclusion de la compétition.

L'exploitant du circuit ou, dans le cadre de manifestations dûment déclarées, l'organisateur technique met en place les dispositifs amovibles figurant sur chacun des plans-masses annexés au présent arrêté.

Les stands n<sup>os</sup> 52 et 53 ne peuvent être utilisés lors des compétitions.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

**Art. 2.** – Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur ces différentes configurations de pistes sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

**Art. 4.** – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation de la piste est autorisée de 9 heures à 20 heures.
2. Des dérogations à la disposition visée au 1 ci-dessus ne sont possibles, dans la limite de 9 jours par an, que dans le cadre de manifestations dûment déclarées auprès du préfet.
3. Les activités motos sont interdites en nocturne.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
5. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.
6. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
7. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

8. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

**Art. 5.** – Le préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité routière,*

E. BARBE

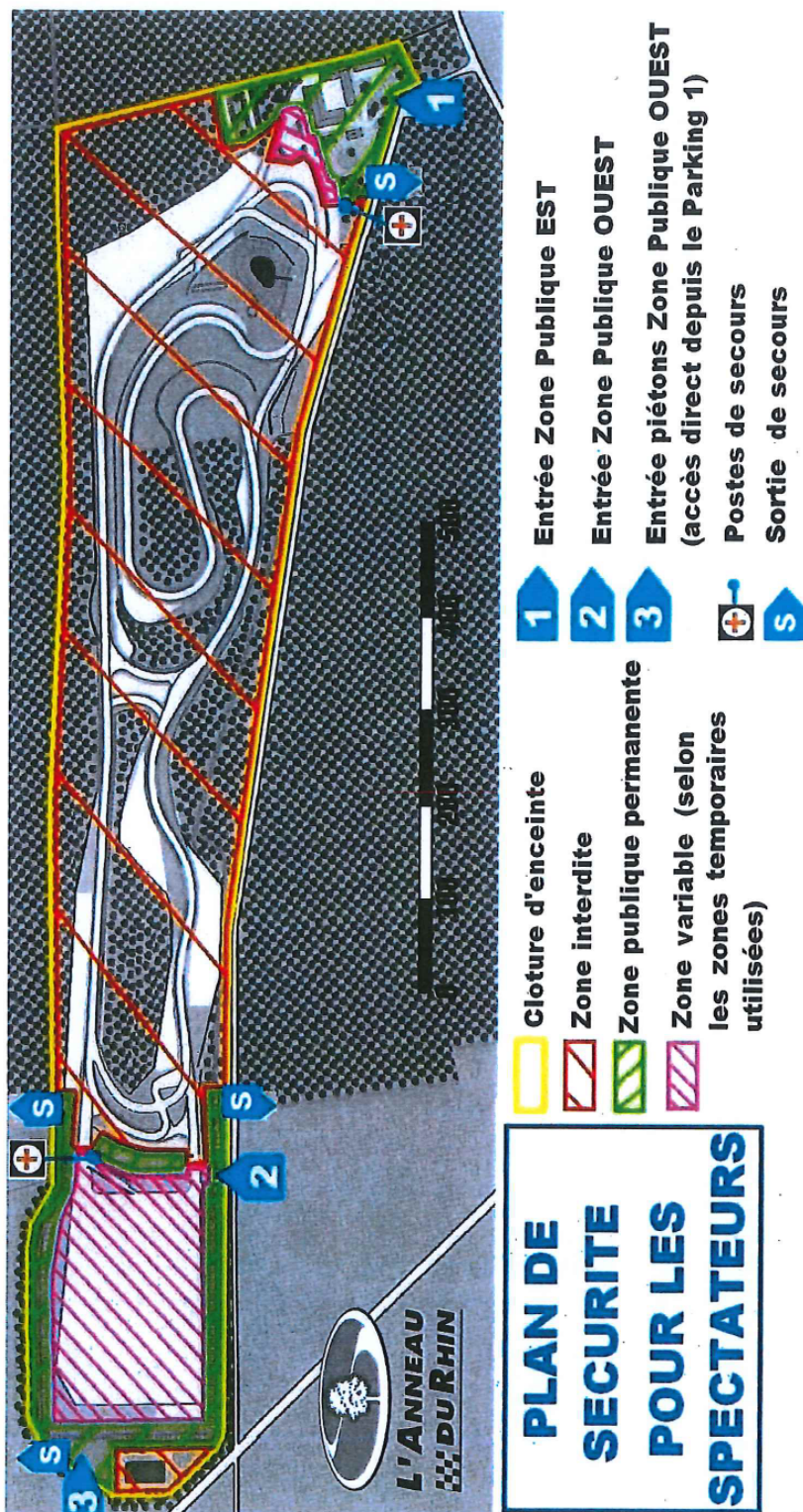
---

(1) Le plan-masse et ses annexes peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture du Haut-Rhin, 7, rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

ANNEXES

ANNEXE II

PLAN DES ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS



## ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT  
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE L'ANNEAU DU RHIN (HAUT-RHIN)*Configurations de pistes C3 (2 962 mètres) et C4 (2 941 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000		
Vitesse.....	40	48
Endurance (1 à 2 heures).....	46	55
Endurance (2 à 4 heures).....	50	60
Endurance (4 à 12 heures).....	56	67
Endurance (+ de 12 heures).....	60	72
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc		
Vitesse.....	32	38
Endurance (1 à 2 heures).....	37	44
Endurance (2 à 4 heures).....	40	48
Endurance (4 à 12 heures).....	45	54
Endurance (+ de 12 heures).....	48	57
Sport biplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse.....	28	34
Endurance (1 à 2 heures).....	32	39
Endurance (2 à 4 heures).....	35	42
Endurance (4 à 12 heures).....	39	47
Endurance (+ de 12 heures).....	42	50
Monoplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse.....	24	29
Voiture de longueur inférieure à 3.70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)		
Vitesse.....	58	64
	<i>(départ lancé obligatoire)</i>	
Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse .....	60	66
Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse.....	58	64
	<i>(départ lancé obligatoire)</i>	
<b>VÉHICULES HISTORIQUES</b>		
TYPE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les règles techniques et de sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966		

<i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures).....	46 (50)	55
Endurance (+ de 6 heures).....	60 (66)	72
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i>		
<i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i>		
<i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm<sup>3</sup> (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	32 (35)	38
Endurance (1 à 6 heures).....	40 (44)	48
Endurance (+ de 6 heures).....	48 (53)	57
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm<sup>3</sup> à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	24 (26)	29

*Configurations de pistes C1 et C2 (3 621 mètres), et C5 (3 965 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<b>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</b>		
Vitesse.....	44	54
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	62	74
Endurance (+ de 12 heures).....	64	78
<b>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</b>		
Vitesse.....	36	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	44	53
Endurance (4 à 12 heures).....	50	60
Endurance (+ de 12 heures).....	52	63
<b>Sport biplaces plus de 2 000 cc</b>		
Vitesse.....	32	38
Endurance (1 à 2 heures).....	36	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46
Endurance (4 à 12 heures).....	44	52
Endurance (+ de 12 heures).....	46	56
<b>Monoplaces plus de 2 000 cc</b>		
Vitesse .....	26	32
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse .....	60	66

<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<b>VÉHICULES HISTORIQUES</b>		
TYPE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les règles techniques et de sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i>		
<i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	44 (49)	54
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	66
Endurance (+ de 6 heures).....	62 (68)	74
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i>		
<i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i>		
<i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm<sup>3</sup> (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	36 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	44 (53)	54
Endurance (+ de 6 heures).....	50 (54)	60
<i>Voitures monoplaces plus de 2 000 cm<sup>3</sup> à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	26 (29)	32

*Configurations de pistes L1 (3 628 mètres), L2 (3 921 mètres) et L6 (3 921 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	18
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	27

*Configurations de pistes L3 (2 954 mètres), L4 (2 941 mètres) et L5 (2 941 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	16
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	24

*Configuration de piste L7 (2 235 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	14
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	22

*Configuration de piste L8 (1 933 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	12
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	18
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>	45

*Configuration de piste L9 (1 521 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	10
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	15
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>	45

*Configurations de pistes E1, E2 (1 006 mètres), L10 (1 215 mètres) et L11 (1 077 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	8
Tourisme et Grand-Tourisme	10
Karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch).	33

*Configurations de pistes L12 (420 mètres), E5 (413 mètres) et E6 (404 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	2
Tourisme et Grand-Tourisme	4

*Configuration de piste E4 (653 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	5
Tourisme et Grand-Tourisme	7
Karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch).	20

*Configuration de piste E3 (880 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et Sport Bi-place	6
Tourisme et Grand-Tourisme	8
Karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch).	24

**MOTOS***Configurations de pistes C1 et C2 (3 621 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Vitesse .....	41	49
Endurance .....	49	49
Side-cars.....	25	30

*Configurations de pistes C3 (2 962 mètres) et C4 (2 941 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Vitesse .....	38	46
Endurance .....	46	46
Side-cars.....	24	29

*Configuration de piste C5 (3 965 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Vitesse .....	43	51
Endurance .....	51	51
Side-cars.....	27	31

*Configurations de pistes L2 (3 621 mètres) et L6 (2 921 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos.....	49
Side-cars .....	30

*Configurations de pistes L3 (2 954 mètres), L4 (2 941 mètres) et L5 (2 941 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos.....	46
Side-cars .....	28

*Configurations de pistes L7 (2 235 mètres) et L8 (1 933 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos.....	37
Side-cars .....	25

*Configuration de piste L9 (1 521 mètres),*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos.....	30
Side-cars .....	18

*Configurations de pistes L10 (1 215 mètres) et L11 (1 077 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos.....	25
Side-cars .....	12

*Configuration de piste L12 (420 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos.....	10

*Configurations de pistes E1, E2 (1 006 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos.....	25

*Configuration de piste E3 (880 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos.....	17

*Configuration de piste E4 (653 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos.....	15

*Configurations de pistes E5 (413 mètres) et E6 (404 mètres)*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Solos.....	10